



**DIRECTION GENERALE DE LA
COMPETITIVITE, DE L'INDUSTRIE
ET DES SERVICES**

CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS

PÔLES DE COMPETITIVITE

SOUTIEN AUX PLATES-FORMES D'INNOVATION

APPEL A PROJETS N° 2

ELEMENTS DE CONTEXTE

Pour renforcer la compétitivité de l'économie française et constituer des écosystèmes d'innovation performants, le Gouvernement a suscité la création et le développement de pôles de compétitivité. Les pôles de compétitivité ont permis d'accroître et de renforcer le travail collaboratif entre leurs membres (entreprises, organismes de recherche et de formation) dans le cadre de projets de recherche et de développement fortement appuyés par l'Etat et les collectivités territoriales, étroitement associées à cette politique nationale.

Le développement de ces écosystèmes passe également par des projets fortement structurants, qui renforcent les coopérations et permettent d'accélérer le développement des partenaires sur leur territoire et d'en attirer de nouveaux. Pour cela, le Gouvernement et la Caisse des dépôts et consignations ont également décidé de soutenir financièrement les projets de plates-formes d'innovation des pôles. Pour les années 2009 à 2011, une dotation de 105 M€ est ainsi prévue au sein du Fonds de compétitivité des entreprises (FCE), complétée par la Caisse des dépôts et consignations dans le cadre d'une convention signée avec l'Etat le 1er octobre 2008. Le soutien financier aux plates-formes d'innovation est ainsi à distinguer de celui des projets de R&D des pôles de compétitivité, qui ont permis depuis 2005 le lancement de 813 projets, représentant un montant total de 4,3 milliards d'euros et l'implication de 15 000 chercheurs¹.

Les plates-formes d'innovation sont destinées à offrir aux acteurs des pôles de compétitivité des **ressources mutualisées** (équipements, techniciens et services associés) **en accès ouvert** principalement aux membres des pôles, et notamment aux PME. Elles doivent permettre à ces derniers de **mener à bien leurs projets innovants** dans les phases finales des processus de **recherche et développement, de procéder à des essais et à des tests, de développer des prototypes et des préséries**, voire de servir de laboratoires d'usages ou « living labs » avant l'industrialisation et la mise sur le marché. Ces plates-formes constituent également un élément d'attractivité et de développement. Elles peuvent aussi être utilisées par des entreprises internationales.

Après un premier appel à candidatures qui a abouti à la présélection de 35 projets début 2009, le Gouvernement et la Caisse des dépôts et consignations **lancent un second appel à projets auprès des pôles de compétitivité pour la création de plates-formes d'innovation.**

¹ Chiffres correspondants aux projets soutenus dans le cadre des neuf premiers appels à projets Fonds unique interministériel (FUI) des pôles de compétitivité.

Le présent appel à projets doit conduire à sélectionner les projets les plus prometteurs en vue de préparer les décisions de financement de l'Etat et de la Caisse des dépôts en accompagnement du soutien des partenaires industriels et territoriaux des projets.

Les porteurs de projets répondant aux conditions sont invités à transmettre un dossier de présélection au plus tard le vendredi 18 juin 2010 à 12.00 heures

1. NATURE DES PROJETS

Les projets de plates formes d'innovation qui pourront être soumis au présent appel à projets doivent répondre aux caractéristiques suivantes :

1. Des moyens mutualisés et ouverts destinés aux projets de R&D

Une plate-forme d'innovation est un regroupement de moyens (équipements et moyens humains...) destinés à offrir à une communauté ouverte d'utilisateurs, notamment des entreprises, des ressources (location d'équipements, prestations, services...) leur permettant de mener à bien leurs projets de R&D et d'innovation, leurs essais, leurs tests...

Les pôles de compétitivité ayant des besoins proches sont invités à concevoir des plates-formes communes afin d'éviter une multiplication de projets redondants insuffisamment différenciés. Les projets de plates-formes d'innovation présentés dans le cadre de cet AAP doivent être labellisés par au moins un pôle de compétitivité.

2. La pertinence stratégique du projet

La création de plates-formes d'innovation dans les domaines stratégiques de l'économie française sera considérée comme prioritaire, comme pour l'AAP n°1. Le caractère stratégique du projet sera également apprécié au regard des retombées économiques des avancées technologiques et scientifiques visées par la plate-forme, indépendamment du secteur économique visé.

3. Un modèle économique robuste et, à terme, autonome

Les plates-formes d'innovation doivent être conçues comme des entités économiques en mesure de parvenir à un équilibre financier autonome à l'issue de la période de financement des pouvoirs publics. Un modèle économique robuste est donc indispensable.

Les éléments précis à fournir pour constituer le plan d'affaires sont détaillés en annexe n°1. Ainsi, les projets présentés à la candidature devront notamment faire apparaître à quels utilisateurs le projet s'adresse et sur quelle approche du marché il se fonde (analyse et récurrence des besoins, tarifications envisageables), les coûts d'investissement et de fonctionnement estimés qu'il requiert, les financements précis envisagés, ainsi qu'une estimation la plus précise possible du temps de retour sur investissements et de la période au bout de laquelle les dépenses de fonctionnement seront équilibrées par les recettes attendues.

Le dossier devra faire apparaître d'une part, un « benchmarking » des plates-formes comparables qui pourra soit confirmer le besoin et le modèle économique, soit être pris en compte comme un élément de concurrence, et d'autre part, une première analyse du marché visé.

Par la suite (dossier définitif de candidature fondant les décisions d'aides), un plan d'affaires prévisionnel définitif devra être validé sur la base des hypothèses d'activité dégagées par l'étude de marché approfondie au cours de la phase d'ingénierie.

4. Le niveau d'implication financière des porteurs de projet et des partenaires tant privés que publics

Les financements publics (de l'Etat, de ses agences ou organismes, et des collectivités territoriales) accordés aux projets de plates-formes sont encadrés par la réglementation communautaire (Encadrement RDI et Régime plates-formes d'innovation N623/2008-France). Ces financements publics sont strictement plafonnés. Les demandes de financement présentées devront donc tenir le plus grand compte de cette réglementation pour dimensionner le projet et proportionner l'estimation du besoin de subvention. Les règles communautaires encadrant les aides publiques aux plates-formes d'innovation sont rappelées à l'annexe n°2 du présent document.

Le niveau d'implication financière des porteurs eux-mêmes et de leurs partenaires, de même que le niveau des autres financements publics, constitueront un critère important de présélection et de sélection définitive du projet.

Les apports financiers ou en nature des partenaires industriels doivent constituer une part majoritaire des fonds propres de la structure de portage de la plate-forme (la partie immobilière peut en revanche être portée par d'autres investisseurs). Une implication forte et multiple des industriels renforce la crédibilité économique du projet et son degré d'ouverture. La participation des industriels peut revêtir différentes formes. Des formules de consortium ou d'association des industriels peuvent notamment apporter une représentation ouverte de la collectivité des industriels partenaires.

De même, comme les plates-formes constituent des projets structurants, créateurs d'attractivité et d'emplois pour les territoires, leur soutien par les collectivités territoriales sous les formes appropriées à chaque projet, doit être sollicité et être valorisé clairement.

Les éléments précis qui serviront de base à l'évaluation des projets candidats sont décrits en annexe n°1. Par ailleurs, les questions que doivent se poser les porteurs de projets pour la constitution de leur projet sont détaillées en annexe n°3.

2. SOUTIENS ACCORDES ET REGLES COMMUNAUTAIRES

2.1. L'Etat et la CDC apportent un soutien aux différentes phases du projet

Au cours du processus de présélection puis de sélection définitive, les projets pourront bénéficier :

- au cours de la phase d'ingénierie : d'une participation de la CDC au financement des études de marché ainsi que des études de pertinence économique et de montage de la plate-forme. Dans la mesure où il anticipe les partenariats qui doivent soutenir les projets, le financement des études devra être généralement partagé entre les partenaires et la CDC pourra y contribuer à hauteur de 50%. La CDC pourra aller jusqu'à financer 80% des frais d'études dans la limite de 200 k€ pour quelques projets de très grande ampleur qui structurent le fonctionnement de l'ensemble d'un pôle,

voire de plusieurs pôles, ou qui apportent une visibilité internationale, et lorsque ce niveau d'intervention se justifiera pour mobiliser l'investissement d'autres financeurs.

- après sélection définitive,
 - de subventions de l'Etat allouées soit au titre de subventions d'investissement, soit comme soutien transitoire au fonctionnement pour la mise en place et l'exploitation de la plate-forme. Ce dernier type de soutien devra être dégressif et sa durée sera limitée, sauf cas exceptionnel, à trois ans. Ces deux formes de soutien ne sont pas exclusives.
 - de participations en fonds propres de la CDC tant comme investisseur immobilier (portage des bâtiments et des matériels de la plate-forme) que comme investisseur dans la structure d'exploitation de la plate-forme. Les décisions de la CDC seront, dans ce cas, prises par son comité national d'engagement (CNE) dans le respect de ses doctrines d'intervention et de ses règles d'engagement.

Comme déjà souligné ci-dessus, les collectivités territoriales seront sollicitées. Mais les soutiens de l'Etat et de la CDC ne pourront bien entendu se mettre en place que si les industriels apportent également de leur côté un soutien (majoritaire) à la création et au fonctionnement de la plate-forme. En d'autres termes, un projet qui ne reposerait que sur des financements d'origine publique ne pourra être retenu.

L'Etat ne soutient pas l'investissement immobilier, qui peut être pris en charge en co-investissement par la CDC, mais peut aider l'investissement en équipements et matériels.

2.2. L'encadrement communautaire impose aux aides d'Etat de s'inscrire dans deux schémas d'aide différents

L'aide apportée par la voie du Fonds de compétitivité des entreprises (FCE) n'est octroyée qu'à **la seule structure qui exploite la plate-forme d'innovation**. Lorsque la structure exploitant la plate-forme ne porte pas l'investissement immobilier, voire les équipements, ceux-ci doivent alors être loués au prix du marché à la structure qui porte ces investissements :

- il conviendra que les partenaires présentent des éléments économiques et des tableaux de synthèse pour chacune des entités juridiques concernées,
- l'analyse des plans de financement et la vérification de la compatibilité des aides sollicitées avec la réglementation communautaire seront alors effectuées pour chacune d'entre elles.

Les règles habituelles de cumul s'appliquent sur l'ensemble des aides et subventions d'origine publique reçues par le porteur d'un projet de plate-forme d'innovation.

Deux schémas d'aide peuvent être envisagés pour élaborer un projet de plate-forme d'innovation compatible avec la réglementation communautaire. La présentation résumée en annexe n° 2 doit aider le porteur de projet à construire, dès la phase de présélection des projets, un schéma de demande de subvention(s) publique(s) compatible avec les exigences communautaires. Ces schémas sont les suivants :

- le schéma d'aide aux structures d'exploitation des plates-formes d'innovation, qualifié en droit communautaire d'aide aux « pôles d'innovation » ;
- le schéma d'aides répercutées aux utilisateurs de la plate-forme sous forme de réductions de prix (dit « schéma à répercussion »).

Selon le choix qui sera fait entre l'un ou l'autre de ces schémas, il s'agira pour le porteur de projet de s'assurer que les taux maxima d'aides publiques (cumulées) fixés par la réglementation communautaire sont respectés, tant pour l'investissement que pour le fonctionnement.

3. DEROULEMENT DE L'APPEL A PROJETS

3.1. Phase de présélection

Les candidats au présent appel à projets sont invités à présenter leur projet en déposant un dossier « de présélection » sous forme numérique au plus tard le vendredi 18 juin 2010 à 12:00 heures à l'adresse suivante : plateformes.cdc-dgcis@finances.gouv.fr.

Le contenu de ce dossier « **de présélection** » est précisé en annexe n°1. Il devra en tout état de cause comporter :

- 1 – Une évaluation de l'utilité du projet, notamment pour les PME, précise et documentée. Une analyse de type « benchmark » (référence à des plates-formes comparables) précisant les raisons qui conduisent à penser qu'une nouvelle approche est indispensable et répond à des besoins démontrés.
- 2- Une première analyse du marché envisagé (nature et volume des prestations et services offerts par la plate-forme, types et nombre des utilisateurs attendus, tarification et, capacité de paiement effectif des prestations rendues, caractère occasionnel ou régulier d'utilisation de la plate forme par ces utilisateurs,...). Si une étude de marché complète n'a pas encore pu être conduite, ses termes de référence détaillés devront être fournis, sa réalisation intervenant alors en phase d'ingénierie.
- 3 - Un premier cadrage du business plan de la plate-forme sur 10 ans, prenant en compte l'amortissement des équipements et leur renouvellement, avec si possible un compte de résultat prévisionnel.
- 4 - Une réflexion sur la structuration juridique de la plate-forme et sa gouvernance.
- 5- Une estimation du montant du soutien financier des partenaires industriels, investisseurs privés, et territoriaux.

Un accusé de réception confirmant que le dossier reçu est bien complet sera retourné dans les jours suivant le dépôt en ligne.

Une présélection des projets sera réalisée par l'Etat et la CDC avant octobre 2010.

Chaque candidature reçue fera l'objet d'une analyse conjointe par les experts de l'Etat et de la CDC. Les porteurs de projet seront informés de la suite réservée à leur demande par un courrier motivé. En particulier, l'Etat et la CDC notifieront au porteur de projet les conditions auxquelles la présentation du dossier définitif doit satisfaire (aspects à examiner, éléments à réunir, orientations à retenir...).

3.2. Phase d'ingénierie

Cette phase doit permettre aux différents partenaires du projet de prendre leurs décisions et d'articuler de manière définitive leurs financements, prises de participation et soutiens au projet. Elle doit donc pouvoir répondre précisément aux attentes de ces partenaires.

Pour ce qui concerne l'Etat et la CDC, les critères de référence doivent permettre de répondre aux questions figurant en annexe n°3. On retiendra notamment que la phase d'ingénierie doit conduire à détailler, approfondir et valider les modalités et hypothèses énoncées dans le dossier de présélection :

- une description précise du fonctionnement de la plate forme : nature et qualité des services et prestations, qualité et nombre des utilisateurs, professionnalisme des équipes, performance des équipements...
- une étude de marché complète par nature de produits/prestations/services fournis au regard de la clientèle attendue et des tarifs qui seront pratiqués, qui devra aboutir à un planning prévisionnel d'utilisation des équipements de la plate-forme (taux d'occupation ou d'utilisation) sur plusieurs années jusqu'en régime de « croisière »,
- une politique de tarification justifiée, développée sur plusieurs années en tenant compte des différentes « prestations » et de chaque clientèle,
- un plan d'affaires (fondé sur le planning d'utilisation ci-dessus) certifié aboutissant à un équilibre financier durable (sur dix ans) de la plate forme, prenant en compte le renouvellement des équipements, l'extension éventuelle du projet et, le cas échéant, la rémunération des apporteurs de fonds propres ou de participations. Ce plan d'affaires doit être cohérent avec l'« étude de marché » (cf. ci-dessus), et faire l'objet d'études de risques,
Les dépenses éligibles (investissement et fonctionnement) sont indiquées à l'annexe financière mise en ligne sur le site www.competitivite.gouv.fr,
- des engagements précis des partenaires sur leur soutien et sur les conditions de celui-ci,
- une description des modalités de fonctionnement de la plate forme : montage juridique et gouvernance,
- le choix d'un schéma d'aide entre :
 - un schéma d'aide aux « pôles d'innovation » impliquant la vente des prestations et/ou services aux prix du marché ou, en l'absence du prix de marché, au coût complet + marge « raisonnable » ;
 - ou un schéma d'aide « avec répercussion de l'aide sous forme de remises de prix aux utilisateurs des services de la plate-forme » impliquant la vente des prestations et/ou services à des prix inférieurs aux prix du marché.

3.3. Décisions

Après la présélection des projets, les porteurs de projet seront invités à engager sans tarder les études d'ingénierie pour être en mesure de déposer un dossier finalisé comportant l'ensemble des éléments d'appréciation nécessaires au GTI et à la CDC pour prendre leurs décisions de financement dans un délai qui ne devra pas dépasser 10 mois.

En ce qui concerne les décisions de financement de l'Etat, les porteurs de projet sont avisés qu'à l'issue de cette période de 10 mois, les dossiers qui n'auront pu conduire à une décision formelle du GTI, seront appréciés sur la base exclusive des éléments fournis.

Des échanges intermédiaires devront donc intervenir entre les porteurs de projets, l'Etat et la CDC au cours de la phase d'ingénierie, pour aboutir au dossier final qui sera examiné par le GTI d'une part et par le comité national

d'engagement de la CDC d'autre part. Dans tous les cas les décisions de financement interviendront sous réserve de l'engagement des autres financeurs publics et privés.

4. PRESENTATION DU DOSSIER ET CONTACTS

4.1. Eléments importants pour la présentation du dossier

Pour qu'un dossier puisse être enregistré, il doit être constitué en s'en tenant strictement aux modèles joints. Les dossiers incomplets, fragmentés ou ne répondant pas aux préconisations ci-dessous ne seront pas acceptés.

Les documents devront être présentés dans des formats permettant leur manipulation aisée (Word, Excel, ou équivalent, ...).

La fiche de synthèse du projet, au format Excel ou équivalent (.xls), comprend deux feuilles qui doivent être renseignées avec soin et complètement. La structure et les rubriques de ces deux feuilles ne doivent en aucun cas être supprimées ou modifiées, car elles font l'objet d'un traitement informatique à l'enregistrement des dossiers.

Les pièces comportant des signatures devront être disponibles à la fois dans une version avant signature(s) au format informatique initial (word, excel, ou équivalent, ...) et dans une version scannée après signature(s) (par exemple au format pdf)

Chaque projet donnera lieu à un dossier regroupant les différentes pièces qui devra être compressé (par exemple "zipé") sous la forme d'un fichier unique d'une taille ne dépassant pas 3 méga-octets.

Attention : Les pièces du dossier qui comportent des logos, photos, graphiques, schémas, ... pèsent généralement très lourd (en kilo-octets, voire en méga-octets) et risquent de saturer rapidement la taille maximale admissible du dossier de candidature. La compression ne fait généralement pas sensiblement baisser leur poids. Il est donc conseillé de ne pas surcharger les pièces envoyées de ce type d'éléments et de retirer ceux qui ne sont pas indispensables à l'examen du dossier.

Dans l'hypothèse où certains éléments (dates, documents...) du présent appel à projet devraient être complétés ou modifiés, une information serait publiée sur le site www.competitivite.gouv.fr.

L'examen des dossiers se fera dans le respect des règles habituelles de confidentialité.

4.2. Contacts et informations

Tout renseignement sur le présent appel à projets ou le financement des projets de plates-formes d'innovation des pôles de compétitivité peut être obtenu auprès de :

- Pour la DGCIS : Nicole Dechervois : tél. : 01 53 44 98 39
- Pour la CDC : Patrick Terroir : tél. : 01 58 50 71 96 ou 06 10 40 48 06

Les questions peuvent également être adressées à l'adresse suivante : plateformes.cdc-dgcis@finances.gouv.fr.

Les correspondants GTI des pôles ainsi que les services déconcentrés de l'Etat et la représentation en région de la Caisse des dépôts et consignations se tiennent à la disposition des porteurs de projets pour les accompagner dans l'élaboration de leurs dossiers.

ANNEXE 1

CONTENU DU DOSSIER DE PRESELECTION

Dans un premier temps, les porteurs du projet sont invités à constituer un dossier de présélection sous une forme synthétique qui permettra de vérifier l'éligibilité du projet et de réaliser une présélection.

Le dossier de présélection est téléchargeable à l'adresse suivante : <http://www.competitivite.gouv.fr>

Le dossier devra comporter les éléments suivants :

1. **Une fiche de synthèse du projet** précisant le(s) pôle(s) d'appartenance, les thématiques ou les domaines d'actions stratégiques des pôles concernés, l'objet du projet, l'identification des partenaires, le montant global des dépenses prévues, le plan de financement prévisionnel et la demande d'aide... selon le modèle joint ;
2. **Une description détaillée du projet (30 pages maximum), au format libre, permettant d'apprécier le projet** et comportant :
 - les objectifs et l'intérêt stratégique et scientifique du projet de plate-forme,
 - la consistance de la plate-forme : bâtiments éventuels, équipements, équipes, etc.
 - le fonctionnement de la plate-forme : types de produits/prestations/services, clientèle visée, tarification
 - les partenariats privés (entreprises, PME, laboratoires publics/privés) et publics (collectivités) visés ou acquis,
 - une synthèse du plan d'affaires prévisionnel sur 10 ans (voir point 4) et une analyse de la pérennité du modèle économique projeté, incluant une estimation du temps de retour sur investissements pour la société d'exploitation et du temps au bout duquel les dépenses de fonctionnement seront équilibrées par les recettes attendues,
 - le déroulement de la mise en œuvre du projet et ses différentes étapes,
 - une réflexion déjà avancée sur la structuration juridique de la plate-forme et sur sa gouvernance.
3. **Un premier benchmark portant sur l'existence (ou non) de plates-formes comparables en France ou à l'étranger ;**
4. **Une note économique (20 pages maximum) présentant les éléments du modèle économique retenu et un plan d'affaires prévisionnel robuste et assurant la pérennité de la plate-forme :**
 - au regard du marché identifié, prévision ou estimation des recettes attendues (ventes de produits/prestations/services, clientèle selon tarification retenue),
 - prévision ou estimation des éventuels frais de développement amont (recherche, personnel...),
 - estimation du coût des investissements projetés ; prise en compte de leur remplacement au terme d'une certaine période,
 - estimation des coûts de fonctionnement,

Le plan d'affaires sera établi sur 10 ans. Il fera état des financements jugés nécessaires.

Cette note économique sera accompagné d'une **analyse des besoins de financement** (cf. **annexes financières** PFI selon modèle joint commentées par un texte court) basé sur :

- le coût des frais de développement amont éligibles (cf. **annexes financières PFI** selon modèle joint),
- le coût des investissements éligibles (cf. **annexes financières PFI** selon modèle joint) ,
- les coûts de fonctionnement éligibles (cf. **annexes financières PFI** selon modèle joint),
- les sources et modalités de financement, y compris les concours publics complémentaires attendus sous forme de subventions (Etat, collectivités territoriales, FEDER) et les apports de la CDC ,

5. **Une fiche de présentation du ou des opérateurs envisagés pour la mise en place et l'exploitation de la plate-forme** selon le modèle joint.
6. **Une fiche de présentation de chaque partenaire** (c'est-à-dire l'ensemble des acteurs qui apportent une contribution au projet qu'elle soit intellectuelle, matérielle ou financière) **comportant l'attestation de leur soutien** suivant le modèle joint.
7. **Sous peine de non éligibilité, le dossier « de présélection » devra être accompagné de l'avis motivé, préalable au dépôt du dossier, émis par le pôle lors de la labellisation** (notamment validation du caractère prioritaire et du degré stratégique du projet présenté).
8. **Le dossier de présélection doit identifier les points restant à valider** en fournissant les **termes de référence de l'étude de marché complémentaire à conduire** (nature, tarification, volume des produits/prestations/services offerts par la plate-forme, nombre et nature des clients visés et évolution de cette clientèle, caractère occasionnel ou régulier d'utilisation de tout ou partie de la plate-forme). ainsi que ceux, le cas échéant, des autres études d'ingénierie nécessaires.

ANNEXE 2

ENCADREMENT COMMUNAUTAIRE DES AIDES AUX PLATES-FORMES D'INNOVATION

Le présent appel à projet est soumis à l'encadrement communautaire des aides d'Etat à la Recherche, au Développement et à l'Innovation (2006/C 323/01) et plus particulièrement au régime spécifique aux plates-formes d'innovation : « Aide d'Etat N623/2008-France », extension du régime d'aide N269/2007 « Fonds de compétitivité des entreprises » (FCE).

Deux schémas d'aide peuvent être envisagés pour élaborer un projet de plate-forme d'innovation compatible avec la réglementation communautaire :

- le schéma d'aides aux structures d'exploitation des plates-formes d'innovation, qualifié en droit communautaire d'aide aux « pôles d'innovation » ;
- le schéma d'aides répercutées aux utilisateurs de la plate-forme (dit « schéma à répercussion »).

1^{er} schéma : aides aux structures d'exploitation (aides aux « pôles d'innovation »)

Ce schéma comprend des aides à l'investissement et des aides au fonctionnement qui ne sont pas exclusives, la plate-forme pouvant recevoir les deux. Dans ce schéma, la structure qui « gère le pôle d'innovation » c'est-à-dire la structure qui exploite la plate-forme reçoit l'aide. L'accès à la plate-forme ne doit pas être restreint.

Les taux d'aide sont différents pour l'investissement et le fonctionnement et doivent donc être vérifiés séparément. Ils doivent être appréciés toutes subventions publiques confondues.

Le taux d'aide pour l'investissement en équipements et matériels est plafonné à :

- **15%** des coûts éligibles si la structure qui exploite la plate-forme d'innovation est qualifiée Grande Entreprise (GE) au sens communautaire du terme
- **25%** des coûts éligibles si la structure qui exploite la plate-forme d'innovation est qualifiée Moyenne Entreprise (ME) au sens communautaire du terme
- **35%** des coûts éligibles si la structure qui exploite la plate-forme d'innovation est qualifiée Petite Entreprise (PE) au sens communautaire du terme.

La qualification en GE, ME ou PE est fondée sur l'effectif des salariés, le montant du bilan et le chiffre d'affaires. Ces éléments doivent être pondérés en tenant compte de la répartition du capital si la structure est une société commerciale ou de la répartition des droits de vote si celle-ci est une association. Tous les éléments permettant de qualifier la structure figurent dans le document « Nouvelles définitions des PME – Guide de l'utilisateur et modèle de déclaration » à l'adresse suivante :

http://ec.europa.eu/enterprise_policy/sme_definition/sme_user_guide_fr.pdf

N.B. : A titre d'illustration, si un organisme public détient 25% et plus du capital de la structure d'exploitation de la plate-forme, celle-ci ne peut pas être qualifiée comme une PME. C'est notamment pourquoi, les « aides aux pôles d'innovation » ne sont pas adaptées au cas d'une plate-forme portée par un organisme de recherche (cumul des subventions publiques à l'investissement plafonné à 15% des coûts éligibles).

Le taux d'aide pour le fonctionnement est plafonné à 50% des dépenses de fonctionnement éligibles en moyenne sur 3 ans. Ce taux est valable quelle que soit la qualification de la structure juridique qui exploite la plate-forme (pour les GE et les PME). Ce taux peut varier au cours des 3 années de période de subvention, 50% constituant la moyenne à respecter. Dans des cas exceptionnels qui devront être justifiés et laissés à l'appréciation des instructeurs, la période pourra aller jusqu'à 5 ans (avec un taux moyen d'aide maximal demeurant à 50%).

2^{ème} schéma : aides devant être répercutées sur les utilisateurs

Dans ce schéma d'aide, la structure qui exploite la plate-forme doit être un organisme de recherche ou un organisme à but non lucratif (public ou privé).

La structure qui exploite la plate-forme doit être considérée comme le véhicule par lequel transite l'aide jusqu'aux bénéficiaires finaux. La plate-forme reçoit bien l'aide comme « un chèque » mais doit la répercuter intégralement aux bénéficiaires finaux que sont les entreprises (grandes, moyennes ou petites) utilisatrices des services et prestations de la plate-forme sous forme de réductions de prix. L'aide n'est donc pas fléchée sur l'investissement ou sur le fonctionnement mais basée sur le potentiel de la plate-forme à la répercuter sur les entreprises utilisatrices de ses prestations et services en les faisant bénéficier de réductions de prix.

Dans ce schéma, ce n'est donc pas la plate-forme qui bénéficie *in fine* de l'aide mais les entreprises utilisatrices (voir ci-dessous). Afin de respecter l'esprit des plates-formes d'innovation, fondé sur l'engagement significatif des entreprises (GE et PME), l'implication financière des industriels au financement des investissements et du fonctionnement de la plate-forme est nécessaire et constituera également un critère de sélection.

Plusieurs éléments liés les uns aux autres doivent être pris en compte et anticipés :

- la période de répercussion doit être « raisonnable » c'est-à-dire qu'elle doit garantir la visibilité des prévisions de répercussion qui seront fournies pour étayer la demande de subvention. Une période de 5 ans est acceptable, en tout état de cause, celle-ci ne doit pas dépasser 8 ans.
- les prévisions de répercussions doivent être cohérentes avec le plan d'affaires présenté et ne doivent pas grever de manière trop importante le chiffre d'affaires de la plate-forme afin de préserver sa rentabilité,
- les tarifs consentis aux entreprises utilisatrices sont réduits par rapport à un prix de référence qui doit être le prix du marché (ou s'il n'existe pas qui doit être égal au coût complet + marge de 3 à 5%),
- le calcul de la répercussion se base sur la différence entre ce prix de référence et le prix pratiqué.
- les réductions de prix doivent être suffisantes pour permettre de répercuter l'aide sur la période ; toutefois, il n'est pas souhaitable qu'elles dépassent 50% du prix du marché en début de période pour progressivement presque atteindre le prix de marché l'année précédant la fin de la période (dans un système de réduction dégressive en « ciseau »),
- l'organisme doit tenir une comptabilité analytique lui permettant de calculer le montant des aides ainsi transférées ; un bilan annuel devra être fourni.

Dans ce schéma, les contraintes liées au plafonnement de l'aide se situent au niveau des entreprises utilisatrices, bénéficiaires de l'aide sous forme de réductions de prix :

- pour les grandes entreprises : aide *de minimis* avec un plafond fixé à 200 000 euros par période de 3 ans, aide en faveur des projets de R&D (en tenant compte des règles de non-cumul avec d'autres aides aux projets de R&D du FUI, par exemple),
- pour les PME, aide au recours à des services de conseil en innovation et de soutien à l'innovation (hors plafond *de minimis*) avec un plafond fixé à 200 000 euros par période de trois ans, aide aux services de conseils aux PME et actions collectives (50% des coûts) et, le cas échéant, aide en faveur des projets de R&D (en tenant compte des règles de non-cumul avec d'autres aides aux projets de R&D du FUI).

Les entreprises devront fournir à la plate-forme les éléments permettant de vérifier qu'elles n'ont pas dépassé les plafonds autorisés. La plate-forme devra vérifier que les bénéficiaires sont bien éligibles aux aides ainsi transférées et devra leur indiquer le montant de l'aide et le cadre dans lequel celle-ci a été consentie (obligation d'information). En cas de non répercussion intégrale de l'aide au bout de la période déterminée, la plate-forme devra reverser la part de l'aide qui n'aura pas été répercutée.

Le schéma à répercussion s'applique aux plates-formes d'innovation ouvertes à de nombreuses entreprises. Le montant d'aide à répercuter doit être cohérent avec le degré d'ouverture de la plate-forme.

Cas particulier dans le cas où le gestionnaire de la plate-forme est un établissement public ou organisme public de recherche

Dans ce cas, si une partie des activités de la plate-forme est non économique (par exemple utilisation des équipements à temps partiel pour la recherche académique ou l'enseignement), cette activité peut faire l'objet d'un financement public à hauteur de 100%. Toutefois, dans le présent appel à projets « Plates-formes d'innovation », **les aides aux investissements ne pourront a priori porter que sur ceux qui sont nécessaires à la réalisation des activités tournées vers les entreprises**, ce qui peut inclure des investissements à finalité mixte (non-économique et économique). De même, les aides transitoires et dégressives au fonctionnement (50% en moyenne sur 3ans) ne pourront être réservées qu'à ces seules activités.

De ce qui précède, on doit conclure comme déjà souligné ci-dessus que les « aides aux pôles d'innovation » ne sont pas adaptées au cas d'une plate-forme portée par un organisme de recherche et que le schéma faisant intervenir des aides devant être répercutées sur les utilisateurs est alors préférable.

Règles encadrant les contributions des partenaires publics

Les apports et contributions des partenaires publics d'une plate-forme d'innovation peuvent prendre des formes variées (apports financiers ou en nature) destinés à l'investissement et au fonctionnement de celle-ci.

S'agissant de fonds publics, il convient d'éviter que ces apports soient requalifiés en « aides d'Etat » minorant d'autant les possibilités de subventions.

Ces apports doivent donc être rémunérés financièrement au prix du marché (mise à disposition de personnel par exemple) ou par le biais d'un droit préférentiel d'utilisation de la plate-forme gratuit ou à tarif réduit sur une période déterminée par l'organisme (mise à disposition de matériel, par exemple).

Cas particulier d'un organisme public portant lui-même une plate-forme : le caractère bénéficiaire, attesté par une comptabilité séparée, de l'activité économique d'exploitation de la plate-forme après déduction de l'ensemble des coûts y compris amortissements, ne sera pas considéré comme une aide d'Etat quand bien même les investissements initiaux auraient été financés sur fonds publics.

N.B. : Afin de vérifier la compatibilité du montage de leur projet avec les règles de l'encadrement communautaire, outre les textes référencés ci-dessus, il est recommandé aux candidats au présent appel à projets de consulter deux documents mis en ligne sur le site www.competitivite.gouv.fr :

- le guide méthodologique pour le montage financier des projets de plates-formes d'innovation ;
- la note de synthèse juridique du 1^{er} octobre 2008.

ANNEXE 3

CARACTERISTIQUES ATTENDUES DES PROJETS

A titre d'appui pour l'élaboration de leur projet, voici une liste des questions qui doivent guider les porteurs pour une bonne prise en compte des critères qui conduiront le GTI sélectionner définitivement puis à financer ou non les projets candidats :

Pertinence stratégique du projet

- la plate-forme répond-elle à un besoin exprimé par les entreprises ? Profitera-t-elle à un nombre significatif de PME ?
- la plate-forme est-elle stratégique au regard des marchés potentiels qu'elle permettra aux utilisateurs de la plate-forme de mieux conquérir ? Aura-t-elle des retombées économiques importantes ?
- la plate-forme apporte-t-elle une valeur ajoutée par rapport à l'offre existante en France et/ou à l'étranger ?
- le projet fédère-t-il les acteurs clés du domaine ? Ces acteurs clés ont-ils confirmé leur intérêt ? Les grands acteurs (grandes entreprises, grands organismes de recherche) ayant un intérêt à la réalisation de la plate-forme contribuent-ils de façon suffisante au plan de financement initial ? La part des financements d'origine privée est-elle significative ?
- le projet est-il structurant (emploi, attractivité) pour le territoire ?
- le projet est-il en phase avec les objectifs du pôle ? Constitue-t-il une pièce importante de l'atteinte des objectifs fixés par la feuille de route stratégique du pôle ?

Excellence scientifique et technologique

- la plate-forme correspond-elle à l'état de l'art scientifique et technologique ? Pourra-t-elle le rester suffisamment longtemps, notamment au regard de l'horizon du plan d'affaires présenté dans le dossier ? Quelles sont à cet égard les dispositions envisagées pour maintenir l'excellence de la plate-forme dans le temps ?
- les partenaires du projet et le futur gestionnaire de la plate-forme ont-ils l'expertise scientifique et technique et l'expérience requises ?
- le projet permettra-t-il une accélération des projets de R&D et d'innovation ? Le dossier remis identifie-t-il déjà ces projets de R&D ? Sont-ils de qualité ?
- le projet permet-il bien le développement de produits innovants pour et par ses utilisateurs potentiels ?

Qualité de la structuration juridique du projet

- quelle est la structure juridique pressentie pour le portage de la plate-forme (formes de participation des partenaires fondateurs de la plate-forme) ?
- les rôles de chacun des partenaires sont-ils clairement définis, qu'il s'agisse de la création ou de l'exploitation de la plate-forme ? Leur niveau d'implication est-il suffisant pour garantir le succès de l'opération ?
- le cas échéant éléments d'évolution : entrée de nouveaux partenaires (utilisateurs de la plate-forme par exemple, etc.) ;
- quelles sont les capacités techniques et financières de l'opérateur envisagé pour l'exploitation de la plate-forme ;

- si le gestionnaire n'est pas l'entité qui porte les investissements/l'immobilier, les relations entre ces entités sont-elles bien précisées ?
- de nouvelles entités juridiques devront-elles être constituées ? Si oui, leur nature juridique (association loi 1901, GIE, SA, SAS, etc...) est-elle précisée ? Leur rôle est-il clairement défini ? Leur gouvernance est-elle arrêtée ?
- la gouvernance globale de la plate-forme est-elle définie ? Paraît-elle cohérente ? Des conflits sont-ils à prévoir ? Les modalités de gouvernance choisies sont-elles compatibles avec une ouverture suffisante de la plate-forme ? En cas d'excès de la demande par rapport à la capacité de la plate-forme à y répondre, le processus de choix des utilisateurs est-il défini ?
- l'entité envisagée pour assurer la gestion de la plate-forme disposera-t-elle des compétences nécessaires (ex. : tenue d'une comptabilité analytique) ? Disposera-t-elle d'une légitimité suffisante pour gérer les questions de time sharing, de gestion de la confidentialité, de gestion de la propriété intellectuelle ?

Qualité du modèle économique du projet

- présentation du plan d'affaires sur 10 ans (période de soutien de l'Etat et au-delà).
- présentation de l'étude de marché estimant le volume des produits/prestations/services que la plate-forme pourrait vendre aux utilisateurs potentiels en fonction du prix demandé ? Cette étude doit distinguer chaque type de produits/prestation/service que la plate-forme offrira au regard de la clientèle visée et positionner la plate-forme par rapport à ses « concurrents », c'est-à-dire les autres entités qui offrent des prestations analogues (benchmark), si elles existent.
- l'identification des utilisateurs potentiels est-elle solide ? S'appuie-t-elle sur des manifestations d'intérêt de leur part ? Ces manifestations d'intérêt sont-elles explicites ? S'appuyant sur ces éléments ainsi que sur les marques d'intérêt obtenues les perspectives de plan de charge sont-elles réalistes (taux d'utilisation des équipements dans le temps) ?
- la politique de tarification est-elle décrite ? Est-elle cohérente avec la propension des utilisateurs à payer les produits/prestations/services aux tarifs retenus ?
- l'estimation des coûts que la plate-forme devra supporter est-elle réaliste, qu'il s'agisse des coûts de fonctionnement ou des coûts d'investissement (en particulier, renouvellement éventuel des équipements au cours de l'horizon du plan d'affaires) ? Les coûts tels que ceux liés à la fiscalité ont-ils été estimés ?
- le plan d'affaires est-il réaliste ? Est-il robuste à des modifications des hypothèses retenues dans le dossier ?
- la plate-forme paraît-elle viable au regard du plan d'affaires ? Est-elle autonome, c'est-à-dire peut-elle fonctionner durablement sans nouveau financement public ?

Financement de la plate-forme et appui demandé

- présentation d'un plan de financement prévisionnel : la somme des ressources apportées par les partenaires et des ressources demandées aux financeurs publics permet-elle de faire face aux dépenses
- les partenaires du projet doivent avoir confirmé leur volonté de participer au tour de table.
- les financements privés et publics pressentis et sollicités devront être fléchés séparément sur l'investissement (bâtiment, équipements et matériel) et sur le fonctionnement (3 ans) ;
- présentation des annexes financières : les dépenses nécessaires (investissements, dépenses de fonctionnement) sont-elles correctement décrites ? Les partenaires pourront-ils fournir des annexes financières suffisamment détaillées pour permettre le conventionnement ?
- les partenaires du projet ont-ils confirmé leur volonté de participer au tour de table ?
- quels sont les niveaux des subventions sollicitées auprès des financeurs publics (collectivités territoriales, fonds européens) ;

- vérification, dans la mesure du possible, de la compatibilité de l'aide publique sollicitée avec la réglementation communautaire.

Compatibilité du projet avec les règles en matière d'aide

- les futures activités économiques de la plate-forme sont-elles identifiées ?
- les subventions demandées pour les activités économiques sont-elles justifiées au regard des catégories d'aides autorisées par la Commission européenne ? Quelles sont les catégories d'aides auxquelles se rattache le porteur ? Les conditions de leur applicabilité sont-elles réunies ?
- dans le cas particulier où le schéma retenu passe par la répercussion intégrale des aides aux utilisateurs, les catégories d'aides aux utilisateurs sont-elles identifiées ? Les réductions de prix sont-elles raisonnables et dégressives ? L'échéancier de répercussion des aides (annexe financière) est-il renseigné ? Est-il cohérent ? Est-il réaliste ?
- dans le cas particulier où le schéma retenu passe par une « aide aux pôles d'innovation », avec aides à l'investissement à hauteur de 15% à 35%, le bénéficiaire envisagé est-il une Grande Entreprise, une Entreprise Intermédiaire ou une PME au sens communautaire ? Est-il bien le futur gestionnaire ?
- la politique de tarification est-elle cohérente avec le schéma d'aides retenu ?

Justifications de l'appui demandé

- Notion d'incitativité de l'aide du fonds interministériel pour la constitution de la plate-forme (accroissement du volume du projet, levée d'une barrière, accélération de la mise en œuvre...) : la mise en œuvre de la plate-forme aurait-elle pu être possible sans l'aide (notion d'incitativité) ? Si oui, l'aide permet-elle d'augmenter l'ambition du projet, d'accélérer sa réalisation, ou d'augmenter le nombre des utilisateurs ?